

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA NORMALISATION DES PUBLICATIONS NAUTIQUES (SNPWG)

Mandat

- Ref: 1) 1ère réunion du HSSC (Singapour, octobre 2009)
2) 5ème réunion du HSSC (Shanghai, Chine, novembre 2013)

1. Objectif

Elaborer des directives pour la préparation des publications nautiques, dans un format compatible avec les systèmes d'information numérique incluant, mais non limités aux ECDIS.

2. Définition

Une publication nautique est un recueil spécialement établi ou une base de données spécialement compilée, qui est publié de manière officielle par un gouvernement, un Service hydrographique accrédité ou une autre institution gouvernementale compétente ou sous son autorité, et qui est conçu pour répondre aux besoins de la navigation maritime. Les publications nautiques incluent les publications suivantes sans toutefois s'y limiter :

Les tables de distances
Les livres des bouées et balises
Les livres des feux
Les ouvrages de radiosignaux
Les livres des signes conventionnels, abréviations et termes utilisés sur les cartes
Les manuels du navigateur
Les avis aux navigateurs
Les guides d'organisation du trafic
Les instructions nautiques
Les atlas des courants de marée
Les tables de marées

Les publications nautiques peuvent être disponibles sous forme papier ou numérique.

3. Autorité

Ce groupe de travail (GT) est un organe subsidiaire du Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC). Ses travaux sont fonction de l'approbation de ce dernier.

4. Procédures

- a) Le GT est chargé :
- (i) D'étudier les spécifications relatives au format des données ainsi que les besoins en matière de contenu et d'affichage des publications nautiques utilisées dans les ECDIS et autres dispositifs de présentation d'information.
 - (ii) De rédiger un (des) document(s) de base et/ou des résolutions techniques révisées, selon qu'il convient.

- (iii) D'assurer la liaison avec les GT techniques de l'OHI pertinents, en vue de garantir la faisabilité et la compatibilité technique de toute proposition.
- b) Le GT assurera la liaison avec d'autres GT du HSSC ainsi qu'avec d'autres organes de l'OHI et/ou internationaux, selon qu'il convient et selon les instructions du HSSC.
- c) Le GT travaillera principalement par correspondance. Il fera en sorte de se réunir au moins une fois tous les deux ans, normalement en liaison avec un autre forum approprié de l'OHI. Lors de la programmation des réunions, et afin de permettre que toutes les soumissions et rapports du GT soient remis au HSSC en temps voulu, il faudra normalement que les réunions du GT se tiennent au moins neuf semaines avant les réunions du HSSC.
- d) Le GT devra définir un programme de travail pour chaque année, incluant le délai prévu.

5. Composition et Présidence

- a) Le GT sera composé de représentants des Etats membres de l'OHI (EM), d'experts collaborateurs et d'observateurs des organisations internationales non gouvernementales accréditées.
- b) Les décisions seront prises en règle générale par consensus. Si un vote est requis eu égard à certaines questions ou à l'approbation de propositions présentées au GT, seuls les EM pourront voter. Chaque EM représenté aura droit à une voix.
- c) La qualité de membre expert collaborateur sera ouverte aux entités et organisations pouvant contribuer de manière constructive et pertinente aux travaux du GT.
- d) Le président ou le vice-président du GT sera un représentant d'un Etat membre. L'élection du président ou du vice-président sera décidée à la première réunion suivant chaque session ordinaire de la Conférence (« Conférence » devant être remplacé par « Assemblée » lorsque la Convention modifiée de l'OHI entrera en vigueur) et sera déterminée par le vote des Etats membres présents et votant.
- e) Si le président est dans l'incapacité de mener à bien les tâches qui lui incombent, le vice-président agira en qualité de président avec les mêmes pouvoirs et fonctions.
- f) L'acceptation des experts collaborateurs, en qualité de membres, sera soumise à l'approbation du Président.
- g) La qualité d'expert collaborateur pourra être retirée dans le cas où la majorité des EM représentés au sein du GT estimerait que la poursuite de la participation de cet expert est soit non pertinente avec les travaux du GT, soit inutile.
- h) Tous les membres informeront à l'avance le Président de leur intention de participer aux réunions du GT.
- i) Au cas où un grand nombre d'experts collaborateurs souhaiterait assister à une réunion, le Président peut réduire le nombre de participants en invitant les experts collaborateurs à oeuvrer par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants.